



DÉCISION

N° : 2025-325

Exécutoire le : 16 OCT. 2025

Publiée / Notifiée le : 16 OCT. 2025

Visée le : 13 OCT. 2025

COMMANDE PUBLIQUE

Accord-cadre 23065

Accord cadre de faisabilité et de conduite d'opération dans le cadre de la réhabilitation de l'Usine d'eau potable de Mémard AVENANT N°1 relatif à la répartition financière et à la répartition entre co-traitants

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021 et du 21 mars 2023 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n°2020-33 portant délégation de fonction et de signature à M. Yves Mercier, 13^{ème} vice-président de Grand Lac en charge de la commande publique,
- Vu le code de la commande publique,

Considérant l'accord-cadre de prestation de service n°23065 signé le 22 juillet 2024, notifié le 29 juillet 2024, par lequel Grand Lac a confié au groupement d'entreprises IRH Ingénieur Conseil (mandataire)/ SELARL ACOCE/SG Architecte les missions d'ingénierie de faisabilité et de conduite d'opération susceptibles d'être confiées en vue de la réalisation du programme de réhabilitation de l'Usine d'eau potable de Mémard pour le compte GRAND LAC agissant en tant qu'entité adjudicatrice,

Considérant, conformément à l'article 5 de l'acte d'engagement, l'exécution de l'accord-cadre en partie par la conclusion de marchés subséquents et en partie par l'émission de bons de commande.

Considérant le maximum global fixé en valeur de 680 000.00 € HT,

Considérant le montant maximum sur la période initiale de deux ans est de 200 000 € HT,

Considérant le montant maximum annuel de chaque période de reconduction est de 80 000 € HT,

Considérant la nécessité de modifier la répartition du montant maximum sur la durée globale du marché et la nécessité de préciser la répartition entre co-traitants,

Considérant l'absence d'impact financier, le montant maximum global sur la durée de l'accord cadre restant inchangé,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : AVENANT

Il est décidé de conclure un avenant n°1 avec l'entreprise groupement d'entreprises IRH Ingénieur Conseil (mandataire)/ SELARL ACOCE/SG Architecte

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,

- M. le Receveur,
- l'entreprise attributaire : IRH Ingénieur Conseil : mandataire du groupement d'entreprises IRH Ingénieur Conseil/SELARL ACOCE/SG Architecte

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains,

Le 13^{ème} Vice-Président délégué à la
commande publique
Yves MERCIER

Signé électroniquement pour le Président, par délégation,
par Yves MERCIER Vice Président Commande publique, travaux, patrimoine intercommunal et gens du voyage
le 10/10/2025 09:47:01



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2025-325 : Accord-cadre 23065 Accord cadre de faisabilité et de conduite d'opération dans le cadre de la réhabilitation de l'Usine d'eau potable de Mémard - AVENANT N.1 relatif à la répartition financière et à la répartition entre co-traitants

Date de transmission de l'acte : 13/10/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 13/10/2025

Numéro de l'acte : Dec2086 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20251010-Dec2086-AR

Date de décision : 10/10/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.3. Dossier d'avenant



Accord-cadre 23065

Accord cadre de faisabilité et de conduite d'opération dans le cadre de la réhabilitation de l'Usine d'eau potable de Mémard

AVENANT N°1

ENTRE :

Grand Lac - Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget domiciliée 1500, Boulevard Lepic – BP 610 – 73106 AIX-LES-BAINS, représentée par son vice-président en charge de la commande publique, Monsieur Yves MERCIER, dûment habilité par délibérations du Conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021 et du 22 juin 2021 et arrêté du 27 juillet 2020,

D'UNE PART,

ET

IRH Ingénieur Conseil, mandataire - 6 rue de l'Ozon 69360 Sérézin-du-Rhône

SELARL ACOCE, cotraitant - 149 avenue du Golf - Le Green Park Bât A
34670 GAILLARGUES

SG Architecte, cotraitant, 25 rue Bossuet 69006 LYON

Et désignés ci-après par l'expression « le groupement d'entreprises »,

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 – OBJET ET TITULAIRE DU MARCHE

Par accord-cadre de prestation de service signé le 22 juillet 2024, notifié le 29 juillet 2024, Grand Lac a confié, au groupement d'entreprises IRH Ingénieur Conseil (mandataire)/ SELARL ACOCE/SG Architecte, les missions d'ingénierie de faisabilité et de conduite d'opération susceptibles d'être confiées au titulaire du présent accord-cadre en vue de la réalisation du programme de réhabilitation de l'Usine d'eau potable de Mémard pour le compte GRAND LAC agissant en tant qu'entité adjudicatrice.

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 2 ans.

L'accord-cadre peut être reconduit 6 fois.

Ces prestations ont pour objectif d'aider le maître de l'ouvrage GRAND LAC dans la mise en place du programme de réhabilitation de l'Usine d'eau potable de Mémard.

Ces missions peuvent être complétées en fonction de l'évolution des projets par des assistances spécifiques ayant un lien direct avec le programme de GRAND LAC.

Ces missions sont définies de manière non exhaustive au cahier des clauses techniques.

Les marchés subséquents et/ou les bons de commande déterminent et complètent pour chaque mission d'assistance lancée par le maître de l'ouvrage les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations qui seront demandées.

Prix :

Conformément à l'article 5 de l'acte d'engagement, l'accord-cadre est exécuté en partie par la conclusion de marchés subséquents et en partie par l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est avec un maximum fixé en valeur de 680 000.00 € HT, soit 816 000.00 € TTC.

Le montant maximum sur la période initiale de deux ans est de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC.

Le montant maximum annuel de chaque période de reconduction est de 80 000 €, soit 96 000 € TTC.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier - sans impact sur le montant global maximum sur la durée totale de l'accord cadre - la répartition des montants maximum par période suite à une accélération de la demande politique et a également pour objet de préciser la répartition entre les cotraitants

ARTICLE 2-1 - MONTANTS

Le montant maximum sur la période initiale de deux ans est porté à 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC.

Le montant maximum annuel de chaque période de reconduction est présenté comme suit :

N° de la période	Durée	Montant € HT
Reconduction 1	1 an	180 000,00
Reconduction 2	1 an	100 000,00
Reconduction 3	1 an	97 000,00
Reconduction 4	1 an	1 000,00
Reconduction 5	1 an	1 000,00
Reconduction 6	1 an	1 000,00

Pour un montant total de marché de 680 000.00 € HT.

ARTICLE 2-2 – REPARTITION ENTRE LES CO-TRAITANTS

Précisé comme ceci :

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Répartition
Dénomination sociale : Mandataire du groupement IRH Ingénieur Conseil SAS 6 rue de l'Ozon 69360 Sérézin-du-Rhône	Assistance technique - Mandataire	Bon de commande pour missions DIA 1-2-3 + autres prix BPU et Répartition selon marchés subséquents
Dénomination sociale : Co-traitant ACOCE Avocats 149 avenue du Golf - Le Green Park - Bât A 34670 Baillargues	Expertise juridique	Répartition selon marchés subséquents
Dénomination sociale : Co-traitant SG Architecte 25 rue Bossuet 69006 Lyon	Expertise architecte – Permis de Construire	Répartition selon marchés subséquents

ARTICLE 3 – IMPACT FINANCIER

Le présent avenant n'a pas d'impact financier sur le présent accord-cadre : Il n'entraîne aucune augmentation du montant maximum global sur la durée de l'accord cadre.

ARTICLE 4 – RESPECT DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en un exemplaire,

À

, le

À

, le

Pour GRAND LAC

M.

**THIERRY
MOREL**

Signature
numérique de
THIERRY MOREL

Date : 2025.10.09

Yves MERCIER

Vice-Président à la Commande Publique

Signé électroniquement pour le Président, par délégation,

par Yves MERCIER Vice Président Commande publique, travaux, patrimoine intercommunal et gens du voyage
le 10/10/2025 09:47:06

